



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2007-313-6** .....du.....  
9 NOV. 2007

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 relatif à la réhabilitation du site de Laubarède.  
Commune de VIVIEZ  
Société UMICORE FRANCE**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
  - ✓ son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - ✓ son titre IV relatif aux déchets ;
- ✓ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - ✓ son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
  - ✓ son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-054-7 du 23 février 2007 encadrant les travaux de réhabilitation du site de Laubarède par la société UMICORE FRANCE à VIVIEZ,

Vu la lettre de 20 juillet 2007 adressée par la société UMICORE FRANCE à Monsieur le préfet de l'Aveyron et ses compléments apportés le 26 juillet 2007 ;

Vu les dossiers techniques annexés aux lettres au préfet daté du 19 juillet 2007 transmis à la préfecture de l'Aveyron et à l'inspection des installations classées par la société UMICORE FRANCE ;

Vu le projet de déviation de la route départementale 840 (ex RN 140) et l'implantation d'un centre de secours du SDIS sur le site de LAUBAREDE géré par le conseil général de l'Aveyron qui précise les conditions de réhabilitation d'une partie de ces terrains;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 34-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2007 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 septembre 2007 ;

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société UMICORE FRANCE le 24 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées ne modifieront pas les objectifs de réhabilitation retenus dans l'arrêté du 23 février 2007,

CONSIDERANT que les terrains de LAUBAREDE, une fois réhabilités selon les modalités de ce nouvel arrêté, seront toujours adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site,

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le premier tableau de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 <sup>février</sup> juillet 2007 est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants :

### 3.1.3 Remblaiement des excavations de Laubarède

«

Paramètres pris en compte	Sur éluats (mg/kg) (Norme X 30 402-2)	Sur terres brutes (mg/kg)
Fraction soluble	< 4000	
Sulfates	< 6000	
Chlorures	< 800	
COT	< 500	< 30000
Cr total	< 0.5	
Pb	< 0.5	
Zn	< 4	
Cd	< 0.04	
Ni	< 0.4	
As	< 0.5	
Hg	< 0.01	
Ba	< 20	

<i>Paramètres pris en compte</i>	<i>Sur éluats (mg/kg) (Norme X 30 402-2)</i>	<i>Sur terres brutes (mg/kg)</i>
<i>Cu</i>	< 2	
<i>Mo</i>	< 0.5	
<i>Sb</i>	< 0.18	
<i>Se</i>	< 0.1	
<i>Indice phénol</i>	< 1	
<i>Fluorures</i>	< 10	
<i>HAP</i>		< 50
<i>Hydrocarbures (C10-C40)</i>		< 500
<i>BTEX (somme)</i>		< 6
<i>Benzène</i>		
<i>Toluène</i>		
<i>Ethylbenzène</i>		
<i>xylènes totaux</i>		
<i>Styrène</i>		
<i>PCB-PCT</i>		< 1

Les analyses doivent porter systématiquement sur l'ensemble des paramètres, y compris la fraction soluble. Si le matériau ne respecte pas la teneur en fraction soluble, il peut être jugé conforme aux critères d'admission en tant que remblais de l'excavation du plateau de Laubarède, si la lixiviation ne dépasse pas les teneurs indiquées dans le présent tableau en sulfates et chlorures. »

*Les lignes en italique ne sont pas modifiées par rapport à l'arrêté préfectoral du 23 février 07*

*Le reste sans changement*

## **Article 2**

A l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 sont introduits les 6 alinéas suivants :

« Une seconde alvéole de stockage temporaire est créée à proximité de Dunet (cf. plan n° 1 en annexe) et doit présenter une capacité minimale de 20 000 m<sup>3</sup>. Elle aura une superficie au sol de 4300 m<sup>2</sup> et sera équipée des mêmes dispositifs que l'alvéole principale prévue par le présent arrêté préfectoral.

Préalablement au stockage de matériaux pollués, un dossier de réception des travaux de préparation de la seconde alvéole est réalisé. Il est adressé à l'inspection des installations classées.

Un chemin d'une largeur minimale de 3 mètres doit être créé en tête de la digue de soutien de la seconde alvéole afin de pouvoir effectuer sa surveillance en toutes circonstances.

Les matériaux stockés sont amenés uniquement par camions équipés de brumisateurs conformément au plan de circulation figurant au dossier initial. En cas de besoin, pour limiter les impacts lors des transports, les camions passeront sur un dispositif de nettoyage des roues.

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux de remplissage de cette seconde alvéole de stockage, une couverture finale doit être mise en place devant comporter a minima : un géotextile anti-poinçonnement, une géomembrane et 40 cm de matériaux de couverture inertes.

Ces matériaux et terres stockés de façon temporaire sur cette seconde alvéole doivent être évacués vers un stockage dûment autorisé au titre de la législation des installations classées dans un délai n'excédant pas 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

### **Article 3**

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 relatif à la constitution d'un rapport de synthèse à l'issue de la réhabilitation est complété par les points suivants :

- le descriptif des travaux de création et de remplissage de la seconde alvéole de stockage temporaire sur Dunet,
- l'estimation du volume stocké sur cette seconde alvéole,
- un plan topographique de la seconde alvéole de stockage temporaire dressé par un géomètre expert,
- *le reste sans changement*

### **Article 4**

Les dispositions non contraires de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 s'appliquent à cette seconde alvéole de stockage temporaire.

Sont annexés au présent arrêté :

**Plan n° 1** : Plan de situation de la seconde alvéole de stockage temporaire sur Dunet

**Plan n° 2** : Coupe de l'alvéole de 20 000 m<sup>3</sup>

### **Article 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7**

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue,
- le Maire de Viviez
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé des installations classées,

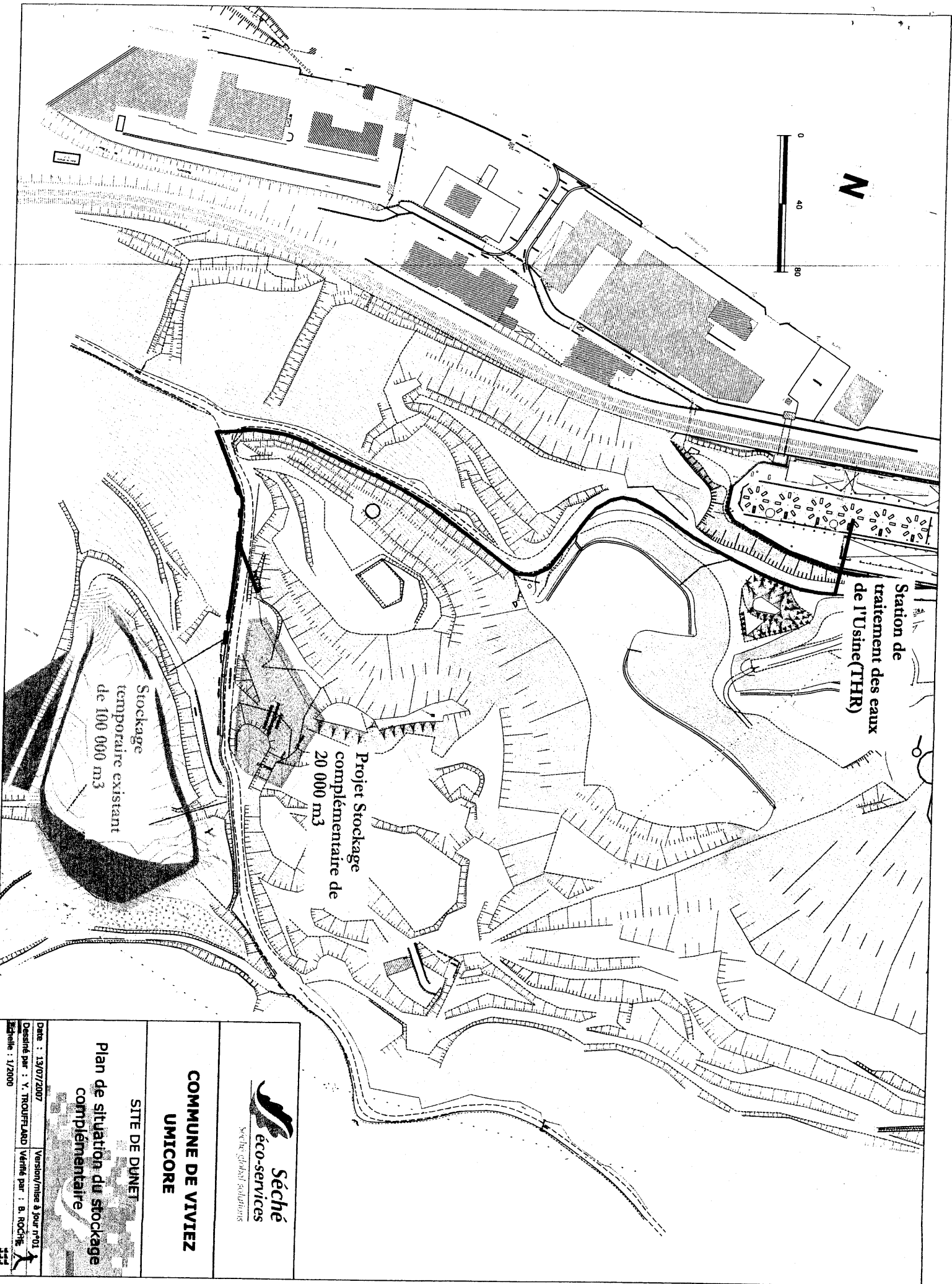
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE UMICORE.



A Rodez, le 19 NOV. 2007

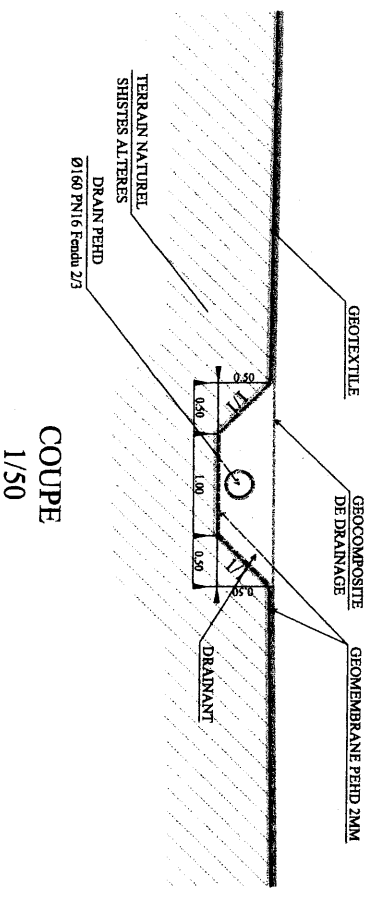
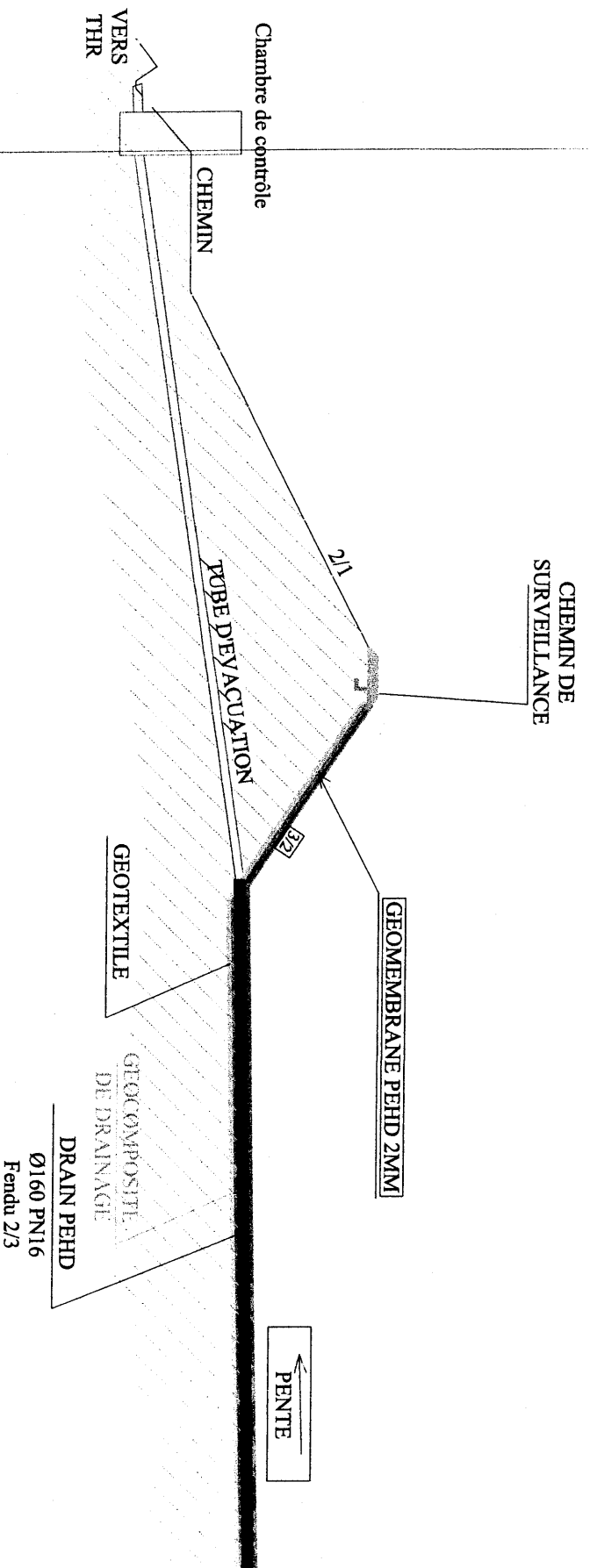


Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Antoine FICHON



 <b>Sèche</b> éco-services <small>secteur global solutions</small>	
<b>COMMUNE DE VIVIEZ</b> <b>UMICORE</b>	
<b>SITE DE DUNET</b>	
<b>Plan de situation du stockage</b> <b>complémentaire</b>	
Date : 13/07/2007 Dessiné par : V. TROUFFLAND Vérifié par : B. ROCHÉ Echelle : 1/2000	Version/mise à jour n°01 



COUPE  
1/50

- GEOMEMBRANE
- GEOTEXTILE
- GEOCOMPOSITE DE DRAINAGE

DOCUMENT PROPRIÉTÉ S.E.S.  
TOUTE REPRODUCTION ET DIFFUSION INTERDITE



**COMMUNE DE VIVIEZ  
UMICORE**

**SITE DE DUNET  
COUPE DE STOCKAGE  
TEMPORAIRE**

Date : 13/07/2007	Version/mise à jour n°01
Designé par : Y.TROUFLAND	Vérifié par : B.ROCHES
Echelle : Echelle du plan	